

Compte rendu réunion du Conseil Municipal du 16 janvier 2017 à 18 heures 30

Conseillers présents : Marc ROUSTAN, Martine LAUBEPIN, Jean-Marc CHARPENEL, Jean-Pierre PASCALIN, Didier BOUCHARD, Sabine DESGRANGES, Alain GOUJON, Olivier MATHEY, Robert CHEVALIER.
Absent : David VERDU, Carole CHEYRON.

1- Point Organisation inauguration de l'école

Déroulement de l'inauguration de l'école : (samedi 28 janvier 2017)

- **Accueil et discours : 11h-11h45**
 - Discours d'accueil et présentation du projet par M. le Maire de Colonzelle
 - Discours du Président du Conseil Départemental de la Drôme
 - Discours du Préfet de la Drôme
- **Cérémonie du coupé de ruban : 11h50**
- **Visite commentée de l'école par l'architecte : 11h50-12h20**
- **Apéritif et buffet à l'espace Peyrolles (à côté de l'école) : 12h30-15h00**

2- Adhésion au service mutualisé de la CCEPPG

Afin de garder un contact essentiel avec l'aménagement et l'urbanisme de la commune, Monsieur le maire propose de conserver une partie de l'instruction des actes d'urbanisme et de déléguer l'instruction des dossiers complexes (certains permis de construire et les permis d'aménager) au service mutualisé de la communauté de communes.

Pour ce faire, M. le maire propose d'adhérer au service mutualisé de la CCEPPG et de signer une convention avec la CCEPPG.

Le Conseil Municipal décide :

- d'adhérer au service mutualisé de la CCEPPG,
- d'autoriser le Maire à signer la convention avec la CCEPPG.

3- Opposition au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n° 2014-366 du 24 mars 2014 (dénommée loi ALUR) modifie dans son article 136 les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux communautés de communes et communautés d'agglomération.

Elle donne désormais aux EPCI la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme. Cette compétence sera effective à l'expiration d'un délai de trois ans après l'adoption de la loi pour les intercommunalités ne l'ayant pas déjà acquise, tout en apportant une exception dans le cas où « au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent dans les trois mois précédant le terme du délai d'applicabilité ».

Il en résulte que le transfert aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération de la compétence en matière de PLU interviendra le 27 mars 2017 sauf en cas d'opposition des communes dans les conditions exposées ci-dessus.

Monsieur le Maire invite donc le Conseil Municipal à se prononcer sur le transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan. Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la Commune conserve sa compétence en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et vu l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014,

Le Conseil Municipal décide

- de s'opposer au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan.

- de demander au Conseil Communautaire de prendre acte de cette décision d'opposition.
- d'autoriser le Maire à signer toute pièce relative à cette affaire.

4- Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan - Mise en conformité des compétences obligatoires avec les dispositions de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

Monsieur le Maire rappelle que la Loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) renforce l'intégration des communautés de communes en leur attribuant, d'une part de nouvelles compétences obligatoires, et en étendant d'autre part la liste de leurs compétences optionnelles.

L'article 68 de la loi NOTRe prévoit que les communautés de communes existant à la date de sa publication doivent se mettre en conformité avant le 1er janvier 2017 avec les nouvelles dispositions de l'article L. 5214-16 du CGCT. A défaut, elles exerceront l'intégralité des compétences prévues à cet article.

Ainsi, par délibération n°2016-95 du 21 novembre 2016, le Conseil Communautaire de la CCEPPG a adopté une nouvelle rédaction de ses compétences obligatoires répondant à cette obligation.

Monsieur le Maire précise que concernant la Communauté de Communes, les évolutions à prendre en compte étaient les suivantes :

- Modification de la définition du développement économique :
 - suppression de la référence à l'intérêt communautaire pour les zones d'activités : « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;
 - ajout de la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
 - ajout de la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »
- Ajout de deux nouvelles compétences obligatoires :
 - « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage »
 - « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. » : reclassement de cette compétence qui était jusqu'à présent optionnelle.

Monsieur le Maire précise en outre que, concernant le volet « politique commerciale d'intérêt communautaire », et en application de l'article L. 5214-16-IV du CGCT, l'intérêt est déterminé par simple délibération du conseil communautaire à la majorité des deux tiers, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence.

Monsieur le Maire rappelle enfin que, s'agissant des compétences optionnelles, la Communauté de Communes doit être dotée au minimum du nombre de compétences requis par la loi (3 parmi les 9 compétences optionnelles), ce qui est actuellement le cas.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le processus de validation : La modification des compétences est soumise à l'avis des conseils municipaux des Communes membres, qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de la Communauté de Communes, pour se prononcer sur les modifications proposées. A défaut de délibération dans ce délai, la décision des Communes est réputée favorable. L'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des Communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (article L. 5211-17 du CGCT). A l'issue de cette procédure, si les conditions de majorité qualifiée sont atteintes, un arrêté prenant acte de la modification des statuts sera pris par M. le Préfet.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de se prononcer sur la mise en conformité des compétences obligatoires de la Communauté de Communes, en s'appuyant sur les délibérations prises antérieurement.

Monsieur le Maire précise en outre que, concernant le volet « politique commerciale d'intérêt communautaire », et en application de l'article L. 5214-16-IV du CGCT, l'intérêt est déterminé par simple délibération du conseil communautaire à la majorité des deux tiers, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence.

Monsieur le Maire rappelle enfin que, s'agissant des compétences optionnelles, la Communauté de Communes doit être dotée au minimum du nombre de compétences requis par la loi (3 parmi les 9 compétences optionnelles), ce qui est actuellement le cas.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le processus de validation : La modification des compétences est soumise à l'avis des conseils municipaux des Communes membres, qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de la Communauté de Communes, pour se prononcer sur les modifications proposées. A défaut de délibération dans ce délai, la décision des Communes est réputée favorable. L'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des Communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (article L. 5211-17 du CGCT). A l'issue de cette procédure, si les conditions de majorité qualifiée sont atteintes, un arrêté prenant acte de la modification des statuts sera pris par M. le Préfet.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de se prononcer sur la mise en conformité des compétences obligatoires de la Communauté de Communes, en s'appuyant sur les délibérations prises antérieurement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5214-16, L. 5216-5 et L. 5211-17,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2015-134 du 16 décembre 2015, portant définition de la compétence obligatoire aménagement de l'espace,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2015-135 du 16 décembre 2015, portant définition de la compétence obligatoire actions de développement économique,

Le Maire entendu,

Le Conseil après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification des compétences obligatoires de la Communauté de Communes à intervenir en application des dispositions de l'article 68 de la loi NOTRe, dans les termes rappelés ci-après :

1° Aménagement de l'espace (cf. délibération n°2015-134 du 16 décembre 2015 – texte inchangé) :

- Elaboration d'un schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,
- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire telles que définies ci-après :
 - Réalisation des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : seront considérées d'intérêt communautaire les zones nécessaires à la mise en œuvre des compétences opérationnelles de la Communauté de Communes dans le cadre des projets définis par le Conseil Communautaire
 - Réserves foncières nécessaires à l'aménagement des zones d'activités prévues dans le cadre des compétences de développement économique exercées par la Communauté de Communes
 - Mise en place et gestion du cadastre numérisé et ses applications (système d'information géographique)

- Elaboration d'un plan de mise en accessibilité aux personnes handicapées des espaces publics et de la voirie
- Lutte contre la fracture numérique : *Dans le cadre de l'aménagement numérique de son territoire, la Communauté de Communes, dans le cadre de l'intérêt communautaire, est en outre compétente pour :*
 - *L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi ;*
 - *la réalisation de prestations, acquisitions ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux ;*
 - *La gestion des services correspondant à ces infrastructures et réseaux ;*
 - *La passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités ;*
 - *L'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques. »*
 - *Assurer, dans le cadre de projets présentant un intérêt communautaire, la mise en réseau des services communaux susceptibles de s'informatiser, étant précisé que cette compétence concerne exclusivement la mise en place et le fonctionnement des réseaux et ne peut en aucun cas être étendue, sauf transfert de compétence spécifique, aux services municipaux ainsi reliés. Par conséquent, la gestion des services municipaux mis en réseau demeure dans le champ de compétence des Communes. Sont reconnus d'intérêts communautaires les projets qui, soit apportent une amélioration sur l'ensemble du territoire des services aux citoyens, soient permettent le renforcement de l'égalité dans les conditions d'accès à ces nouvelles technologies et à leurs avantages pratiques. A ce titre, est reconnue d'intérêt communautaire la mise en réseau des bibliothèques des Communes de Grillon, Richerenches et Visan.*

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 :

(cf. délibération n°2015-135 du 16 décembre 2015)

- **Soutien financier aux structures associatives (texte inchangé) :**
 - qui ont pour objectifs de favoriser la création, la reprise ou le développement de petites et moyennes entreprises sur le territoire communautaire par un accompagnement humain, technique et financier aux porteurs de projets.
 - qui ont pour objectifs la mise en réseau des créateurs et chefs d'entreprises, le développement du partenariat et de la mutualisation, l'aide sur des problématiques particulières rencontrées par les entrepreneurs, la participation aux événements économiques dans le but de représenter économiquement le territoire et d'en assurer la promotion.
 - qui assurent le portage et le pilotage de fonds européens, nationaux, régionaux et départementaux destinés à accompagner des projets de natures différentes (tourisme, économie, terroir, aménagement du territoire...) pour divers bénéficiaires (collectivité, association, chambre consulaire, établissement de formation, entreprise, collectif et regroupement...)
 - qui ont pour objectifs de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans
- **création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;**
- **politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;**
- **promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;**
- **Gestion, promotion, prospection et commercialisation des locaux à usage de pépinière ou hôtel d'entreprises (texte inchangé).**

Ces actions de développement économique d'intérêt communautaire, localisées sur les zones d'activités économiques ou au sein de tènements industriels, viseront :

- À augmenter le taux d'occupation de l'immobilier d'entreprises sur le territoire,

- À favoriser l'implantation d'entreprises sur les zones d'activités économiques ou au sein de tènements industriels,
- À maintenir ou créer des emplois.

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4° Collecte, valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés.

RAPPELLE que la Communauté de Communes exerce trois compétences optionnelles :

- Assainissement : Service Public de l'assainissement non collectif
- Action sociale d'intérêt communautaire, définie par délibération n°2014-38 du 21 février 2014
- Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire, définie par délibération n°2015-136 du 16 décembre 2015

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à cette affaire.

5- Fourrière animale : choix lieu

Depuis le transfert de la compétence fourrière animale à la CCEPPG en janvier 2016, certaines communes drômoises ont fait le choix de travailler avec la SPA de Grillon plutôt qu'avec le SICEC de Pierrelatte.

La CCEPG nous demande de bien vouloir confirmer si votre commune souhaite elle aussi changer de fourrière ou non, en vue du renouvellement de la convention avec la SPA.

Le Conseil Municipal souhaite travailler avec la SPA de Grillon.

6- Prescription « grenellisation » du PLU

Monsieur le Maire présente l'intérêt pour la commune de réviser le PLU. Il soumet au Conseil Municipal les principales justifications qui motivent la révision et précise les principaux objectifs qui seront poursuivis :

- il est nécessaire de réfléchir à un nouveau projet équilibré, entre des mesures de développement de l'urbanisation, de création nécessaire de logements pour faire face aux besoins d'une part,
- et de définir des mesures de protection d'autre part, qu'il s'agisse de la structure des paysages, de l'organisation historique du territoire ou de ses composantes agricoles et naturelles.

Ainsi, les objectifs généraux de la révision du PLU sont les suivants :

- définir un projet de développement qui s'inscrive dans le fonctionnement du territoire et qui respecte ses composantes agricoles et naturelles, ses spécificités et ses sensibilités, les fondements de l'organisation historique de la commune, en particulier une structure bâti qui s'articule autour du Village et du hameau de Margerie,
- Privilégier pour le logement les secteurs les plus proches fonctionnellement des services publics, du cœur historique, dans un souci de renforcement de la vie de village et de limitation des déplacements motorisés,
- créer les conditions d'une croissance démographique maîtrisée, qui recherche l'équilibre dans la répartition par classes d'âges et demeure à l'échelle de la commune et compatibles avec son niveau d'équipement,
- Poursuivre l'effort de production de logements dans une recherche de diversification, pour favoriser l'accès au logement du plus grand nombre, notamment dans le secteur des Condamines, en grande partie équipé, proche du village et qui accueille déjà une part importante de l'urbanisation récente,
- assurer la cohérence entre le développement urbain et la structure viaire de la commune, les modes de déplacements des habitants, en limitant la longueur des trajets liés aux déplacements motorisés entre la commune et les pôles d'emplois et de services et en favorisant les déplacements intra communaux à pied ou en bicyclette.
- protéger et mettre en valeur les paysages de la commune, tant agricoles, naturels qu'urbains (les cœurs historiques du village, de Margerie notamment) et définir des mesures d'intégration des nouveaux espaces bâtis dans la trame paysagère, dans un souci de maintien du cadre de vie,

- protéger les espaces agricoles (les espaces les plus importants pour la viticulture ou la trufficulture en particulier), lorsqu'ils ne constituent pas des secteurs stratégiques nécessaires à la concrétisation des grands enjeux de satisfaction des besoins en logements,
- identifier et préserver les grandes continuités écologiques (trames vertes et bleues) et les espaces naturels d'intérêt majeur (les rives du Lez, de l'Aulière les massifs forestiers principaux).
- satisfaire les besoins en logements et en équipements en rentabilisant l'espace et en densifiant l'urbanisation lorsque c'est possible (compte tenu notamment du niveau de desserte par les réseaux des différents quartiers et des enjeux d'intégration paysagère).

Monsieur le Maire précise en outre :

- que la commune est tenue de « grenelliser » le PLU actuellement en vigueur, c'est-à-dire d'y intégrer les dispositions de la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010.

- que la révision, outre « la grennellisation » du PLU, permettra d'utiliser, notamment en phase projet, les nouveaux outils d'organisation et de gestion de l'urbanisation et des espaces naturels et agricoles développés dans différentes lois et textes postérieure à l'approbation du PLU actuel : loi ALUR, LAAAF, NOTRe, Ordonnance 2015-1174 du 23 septembre 2015 notamment.

7- Règlement de l'eau

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal un projet de nouveau règlement des eaux de la Commune.

Le règlement en cours est relativement ancien, il est souhaitable de le réactualiser.

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le nouveau règlement des eaux ;
- d'autoriser le maire à signer toute pièce relative à ce dossier.

8- Questions diverses :

- Installation d'un WC public à Colonzelle
M. RAMADIER doit faire des propositions.
- Maison de la nature : projet en attente de rencontrer l'association de chasse
- Concours de pétanque des élus du canton le 10 juin 2017 à Colonzelle
- Acquisition terrains carrefour bois St Michel
M. le Maire expose que la commune souhaite aménager une zone au sud du quartier des Condamines.
Pour ce faire il est nécessaire de créer un accès sur la départementale D231 en face du chemin du bois St Michel et que la commune se porte acquéreur de 2 parcelles pour une superficie totale de 139 m².

Le Conseil Municipal décide :

- d'acquérir les parcelles suivantes :

Nom propriétaires	parcelles	Superficies (en m ²)
HANOUX Monique	B 1081	87
HANOUX Monique	C 1082	52

- d'autoriser M. le Maire à signer l'acte d'acquisition ;
- de régler les frais de notaire afférents à ces acquisitions ainsi que les indemnités.